



Décision n° 23-DCC-104 du 5 juin 2023
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Coutot-Roehrig par
les sociétés Financière de Beaumont et Luxempart

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 mai 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Coutot-Roehrig par les sociétés Financière de Beaumont et Luxempart, formalisée par une lettre d'engagement du 7 avril 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la SAS Coutot-Roehrig, active dans le secteur de la généalogie successorale, par la SARL Financière de Beaumont et la SA Luxempart. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-112 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence